



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°96 du 04 novembre 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°96 du 04 novembre 2016

SGAR

- Arrêté modificatif SGAR/DREAL/2016/494 du 28 octobre 2016 portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-58/2016/44 du 20 octobre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLAM sis 2 rue Henri Gautier à Saint-Nazaire (44600)

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-59/2016/72 du 24 octobre 2016 fixant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/708/2016/44 du 28 octobre 2016 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU de Nantes

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/709/2016/44 du 28 octobre 2016 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) des Nouvelles Cliniques Nantaises et suppression de la PUI du Centre Catherine de Sienne

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2016/31/53 du 03 novembre 2016 portant extension de capacité de 1 place du service de soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD), rattaché à l'IME Léon Doudard et géré par l'association APEI Nord-Mayenne (*FINESS EJ n°53 003 300 0*)

- Arrêté ARS-PDL/DG/2016/31 du 03 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphan DOMINGO, Délégué territorial de la Mayenne

DIRECCTE

- Décision N°2016/DIRECCTE/PôleT/UR/N°25 du 02 novembre 2016 de délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
de la Région des Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

CFPAJ 16_0027 EXA DV EP

ARRETE modificatif SGAR/DREAL/2016 n° 496

portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7-II ;
- VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 9-II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- VU les propositions des organismes professionnels et des organismes de formation du secteur du transport routier ;

VU l'arrêté SGAR/DREAL/2016 n°455 du 13 septembre 2016, portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les membres du jury représentant les organismes de formation professionnelle mentionnés aux II) et III) de l'article 1^{er} de l'arrêté SGAR/DREAL/2016 n° 455 du 13 septembre 2016, sont modifiés comme suit :

1) Pour l'AFTRAL (Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique) :

- M. Jean-Noël LIAIGRE devient membre suppléant en remplacement de Mme Virginie ROSANT

2) Pour PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC) :

- M. Patrice DELION devient membre titulaire en remplacement de M. Thierry POINTET

- Mme Bénédicte FRANCOIS devient membre suppléant en remplacement de M. Patrice DELION

Article 2– La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire .

Nantes, le 28 OCT. 2016

LE PREFET


Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-58/2016/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLAM sis 2 rue Henri Gautier à SAINT NAZAIRE (44600)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'autorisation ARS-PDL/DAS/DASP/A-58/2015/44 en date du 17 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLAM ;

Considérant la demande formulée le 21 juillet 2016 par la société d'avocats APROJURIS, représentant la SELAS BIOLAM de prendre en compte les opérations suivantes :

- Division par quatre de la valeur nominale de chaque action ordinaire entraînant une modification des statuts,
- Diminution du capital social,
- Création de deux catégories d'actions de préférence, actions A et actions B,
- Cession d'actions entre associés,
- Intégration d'un nouvel associé, société LABORIZON.

Considérant l'ensemble des pièces justificatives complétées et reçues le 22 septembre 2016 notamment les statuts mis à jour en date du 18 mai 2016, les procès-verbaux d'assemblées générales de la SELAS BIOLAM en date des 08 mars 2016 et 18 mai 2016, le procès-verbal de décision unanime des associés de la SELAS BIOLAM en date du 28 juin 2016, le protocole d'accord de cession de parts sociales entre associés en date du 03 mai 2016 ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est procédé aux opérations suivantes :

- La réduction du capital social et de la valeur nominale des actions ;
- La création de deux catégories d'actions de préférence ;
- La nomination d'un président et de directeurs généraux de la société ;
- La cession d'actions entre associés ;
- L'apport d'actions de la SELAS BIOLAM au profit de la SELAS LABORIZON.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLAM sis 2 rue Henri Gautier à SAINT NAZAIRE (44600), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 440049823, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|
| • 10 rue des Troènes à SAINT NAZAIRE (44600) | n° Finess ET : 44 004 984 9 |
| • 2 rue Henri Gautier à SAINT NAZAIRE (44600) | n° Finess ET : 44 004 983 1 |
| • rue des Aigrettes à TRIGNAC (44570) | n° Finess ET : 44 005 155 5 |
| • 21 route de Vannes à PONTCHATEAU (44160) | n° Finess ET : 44 004 986 4 |
| • 45 rue Joseph Malègue à SAVENAY (44260) | n° Finess ET : 44 004 988 0 |
| • Parc Tertiaire de Ker Biniou à GUERANDE (44350) | n° Finess ET : 44 005 187 8 |
| • 20 avenue Georges Clémenceau à PORNICHET (44380) | n° Finess ET : 44 005 304 9 |

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS BIOLAM dont le siège social est fixé 2 rue Henri Gautier à SAINT NAZAIRE (44600).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de :

Président de la société :

- Monsieur Jean-Baptiste DEFAUX, pharmacien biologiste.

Directeurs généraux :

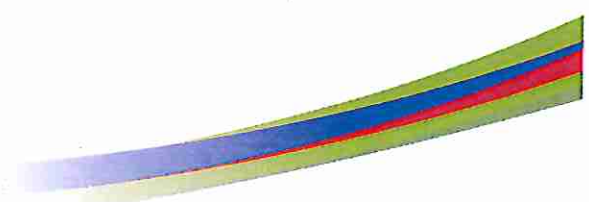
- Madame Nathalie LIEVRE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jamel TOUNSI, pharmacien biologiste ;
- Monsieur François MACHEVIN, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Vincent DUGRE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Xavier WUILLEME, pharmacien biologiste.

Biologiste coresponsable :

- Monsieur Gilles PUGET, pharmacien biologiste ;

Biologiste médicale :

- Madame Valérie LEGRAND, pharmacien biologiste.



ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 441 320 €, divisé en 176 528 actions de préférence A et de préférence B (ADP a et ADP B), se répartira comme suit :

Associés	ADP A	ADP B	Droit de vote
M. Jean Baptiste DEFAUX	22 068	0	22 068
M. Gilles PUGET	3	0	3
M. Vincent DUGRE	22 065	0	22 065
M. François MACHEVIN	22 065	0	22 065
M. Jamel TOUNSI	22 065	0	22 065
Mme Nathalie LIEVRE	22 065	0	22 065
M. Xavier WUILLEME	22 065	0	22 065
Société LABORIZON		44 132	44 132
TOTAL	132 396	44 132	176 528

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A-58/2015/44 en date du 17 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire SELAS BIOLAM est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

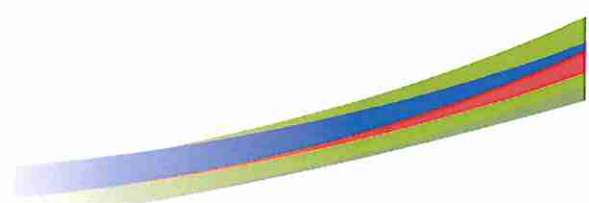
ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



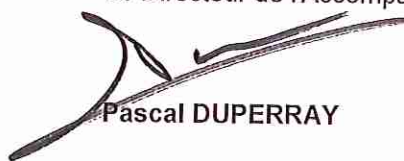
ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

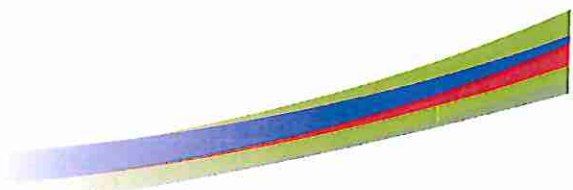
Fait à Nantes, le **20 OCT. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-59/2016/72

fixant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'autorisation ARS-PDL/DAS/ASP/A-39/2016/72 en date du 10 août 2016 fixant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS LABOMAINE ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Karim MEZIANI médecin biologiste, directeur général, de la SELAS LABOMAINE, afin de procéder au transfert d'un site de la SELAS LABOMAINE du 13 rue Laennec au MANS (72000) vers le 11 rue Laennec de la même commune ;

Considérant la demande formulée par Maître Adeline RICHARD, avocat représentant la SELAS LABOMAINE, de procéder à l'acquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS ALVAREZ dont le siège social est situé 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700) ;

Considérant la fusion acquisition par transmission universelle de patrimoine de la SELAS ALVAREZ à la SELAS LABOMAINE à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant la demande de Maître Emmanuelle GIRAULT, avocat représentant la SELAS LABOMAINE, de procéder à l'augmentation du capital social du laboratoire et à l'émission de nouvelles actions de type A et B entraînant une nouvelle répartition du capital social ;

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, le traité d'apport, le pacte d'associés, les procès-verbaux d'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOMAINE ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale SELAS LABOMAINE, implanté sur quatorze sites, résulte de la transformation de deux laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est procédé à :

- L'augmentation du capital social et la création de nouvelles actions de type A et B ;
- Au transfert d'un site sur Le Mans ;
- L'acquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS ALVAREZ sis à DOUE LA FONTAINE (49700).

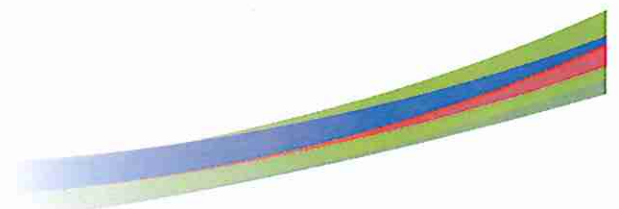
ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELAS LABOMAINE sis Pôle Santé Sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72100), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 72 001 866 2, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

• 38 rue de Guetteloup au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 867 0
• 11 avenue René Laënnec au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 868 8
• 9 rue Beauverger au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 869 6
• 6 ter boulevard Saint Nicolas à COULAINES (72190)	n° Finess ET 72 001 870 4
• 67 avenue François Mitterrand au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 871 2
• 234 avenue Jean Jaurès au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 872 0
• 9 Place Gambetta au MANS (72000)	n° Finess ET 72 001 901 7
• Centre commercial Chaoué à ALLONNES (72700)	n° Finess ET 72 001 873 8
• 15 rue Henri Maubert à SAINT CALAIS (72120)	n° Finess ET 72 001 902 5
• 14 rue Gambetta à ECOMMOY (72220)	n° Finess ET 72 001 955 3
• 21 rue de Genneteil au LUDE (72800)	n° Finess ET 72 001 954 6
• Rue de Montreuil à BEAUCOUZE (49070)	n° Finess ET 49 001 889 2
• 85 rue Louis Moron à BRISSAC-QUINCE (49320)	n° Finess ET 49 001 890 0
• 31 rue David D'Angers au PONTS-DE-CE (49130)	n° Finess ET 49 001 891 8
• 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)	n° Finess ET 49 001 931 2
• 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800)	n° Finess ET 49 001 932 0
• 41 route de Nantes à SAINTE HERMINE (85210)	n° Finess ET 85 002 486 0
• 17 rue de la Bienfaisance aux HERBIERS (85500)	n° Finess ET 85 002 484 5

ARTICLE 3 : Ce laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées SELAS LABOMAINE dont le siège social est fixé Pôle Santé Sud, 38 rue de Guetteloup au MANS (72100).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de Président de la société et Directeurs généraux :

- Monsieur François DENIS LE SEVE, pharmacien biologiste, président,
- Monsieur Hervé GROUSSIN, médecin biologiste, directeur général,
- Monsieur Karim MEZIANI, médecin biologiste, directeur général,
- Madame Françoise BONDU, pharmacien biologiste, directrice générale.

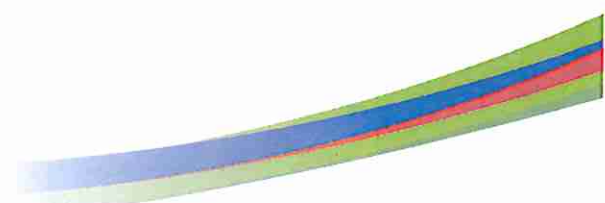


ARTICLE 5 : Sont désignés en qualité de directeurs généraux délégués et biologistes coresponsables :

- Monsieur Pascal SIGOGNEAU, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre LEONARD, médecin biologiste
- Madame Pascaline METIVIER-FERREIRA, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Hélène MOTHERON-THOMAS, pharmacien biologiste
- Madame Haude BELLESSERT, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique LAIR, médecin biologiste
- Monsieur Laurent MARTIN, médecin biologiste
- Madame Emmanuelle MAS, pharmacien biologiste
- Madame Chantal MIRAVAL, pharmacien, biologiste
- Madame Sophie LYON, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie LE ROUX, pharmacien biologiste
- Madame Benoîte PEREZ, pharmacien biologiste
- Madame Véronique BALANGER-PELLETIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique LARGET-PIET, pharmacien biologiste
- Madame Christine COCHET, pharmacien biologiste
- Madame Nadia EL JELJAL, médecin biologiste
- Madame Sophie CHALMIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel MAHE, pharmacien biologiste

ARTICLE 6 : Le capital social, fixé à la somme de **9 614 976,00 €**, divisé en **100 156** actions sous la forme d'actions de préférence de type A et de type B, se répartit comme suit :

Associés	Actions de préférence A	Action de préférence B
Madame Véronique BALANGER-PELLETIER	1 575	-
Madame Haude BELLESSERT	2 898	-
Madame Françoise BONDU	4 668	-
Madame Sophie CHALMIN	927	-
Madame Christine PARDON-COCHET	3	-
Monsieur François DENIS LE SEVE	6 210	-
Madame Nadia EL JELJAL	927	-
Monsieur Hervé GROUSSIN	6 210	-
Monsieur Dominique LAIR	5 715	-
Monsieur Dominique LARGET-PIET	3 456	-
Monsieur Pierre-Yves LEONARD	4 668	-
Madame Sophie LYON-GUT	2 325	-
Madame Sylvie LE ROUX	2 025	-
Monsieur Michel MAHE	4 920	-
Monsieur Laurent MARTIN	6 210	-
Madame Emmanuelle MAS	2 781	-
Madame Pascaline METIVIER-FERREIRA	3 861	-
Monsieur Karim MEZIANI	6 210	-
Madame Chantal MIRAVAL-TAFFOREAU	3	-
Madame Marie-Hélène MOTHERON THOMAS	2 130	-
Madame Benoîte PEREZ	1 185	-
Monsieur Pascal SIGOGNEAU	6 210	-
SELAS LABORIZON		25 039
Total	75 117	25 039
Total actions	100 156	



ARTICLE 7 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-39/2016/72 en date du 10 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire SELAS LABOMAINE est abrogé.

ARTICLE 8 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 9 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,


Pascal DUPERRAY

N° ARS-PDL/DAS/ASR/708/2016/44

ARRETE

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU de Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5121-1 à L 5121-26, L 5126-1 à L 5126-14, ainsi que les articles R 5126-8 et suivants de ce même code,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/353/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2015, autorisant le CHU de Nantes à créer une annexe de la pharmacie à usage intérieur afin d'effectuer, via l'Unité de Thérapie Cellulaire et Génique, les activités de gestion, d'approvisionnement, de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments de thérapie innovante,

VU la demande d'autorisation formée par le CHU de Nantes, en vue du transfert temporaire du stockage des médicaments de thérapie innovante dans les locaux du Centre de Ressources Biologiques de l'établissement, en attendant la mise en conformité du local de cryoconservation de l'Unité de Thérapie Cellulaire,

Vu l'avis du conseil central de l'ordre national des pharmaciens en date du 09 août 2016,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 octobre 2016,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au CHU de Nantes pour la modification de sa pharmacie à usage intérieur, en vue d'aménagements temporaires dédiés au stockage des médicaments de thérapie innovante dans locaux du Centre de Ressources Biologiques de l'établissement, sur le plateau technique médico-chirurgical du site de l'Hôtel-Dieu, 9 quai Moncoussu à Nantes.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur autorisée selon l'arrêté du 11 juin 2015 susvisé, est autorisée à assurer les activités suivantes :

- Activités de gestion, approvisionnement, préparation (reconstitution), contrôle, détention et dispensation de médicaments de thérapie innovante, y compris expérimentaux.

Article 3 : Le lieu d'implantation des activités pharmaceutiques liées aux médicaments de thérapie innovante est l'Unité de Thérapie Cellulaire et Génique, salle de culture 6 de l'UTG et une zone dédiée de la salle de cryoconservation du Centre de Ressources Biologiques, Rez de jardin du Plateau Technique 1 du CHU de Nantes, 9 quai Moncoussu à Nantes.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

.../...

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

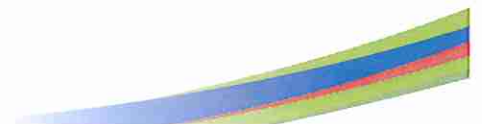
Fait à Nantes

Le 28 OCT. 2016

**P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,**



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/709/2016/44

ARRETE

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) des Nouvelles Cliniques Nantaises et suppression de la PUI du Centre Catherine de Sienne

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5121-1 à L 5121-26, L 5126-1 à L 5126-14, ainsi que les articles R 5126-2 et suivants du code de la santé publique,

VU la demande d'autorisation formée par la SAS Le Confluent – Nouvelles Cliniques Nantaises, en vue d'obtenir la modification de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), suite à la fusion absorption avec la SA Centre Catherine de Sienne, ainsi que la suppression de la PUI du Centre Catherine de Sienne,

VU l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 23 mai 2016,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT que l'établissement devra prendre en compte les remarques formulées dans le rapport susvisé, portant notamment sur le maintien des compétences, sur les conditions de réalisation des médicaments radio-pharmaceutiques expérimentaux et sur la qualification, la surveillance et la maintenance des locaux et des équipements pharmaceutiques,

Considérant que la nouvelle dénomination sociale de la Société « Le Confluent - Nouvelles Cliniques Nantaises » devient « Hôpital privé du Confluent » à compter du 1^{er} novembre 2016,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est tacitement accordée à la SAS Le Confluent – Nouvelles Cliniques Nantaises pour la modification de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), dans le cadre de la fusion absorption avec la S.A. Centre Catherine de Sienne. La SAS Hôpital privé du Confluent sera détentrice de cette autorisation à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de 10 demi-journées par semaine.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la SAS Le Confluent - Nouvelles Cliniques Nantaises est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

■ Activités mentionnées à l'article R 5126-8 du code de la santé publique (CSP) :

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- division des produits officinaux

.../...

■ Activités optionnelles mentionnées à l'article R 5126-9 du CSP :

- stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 du CSP

■ Activité nouvelle mentionnée à l'article R 5126-9 du CSP :

- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, mentionnés à l'article L 5137-2 du CSP

■ Activités nouvelles mentionnées à l'article R 5126-9 du CSP et réalisées auparavant par la PUI du Centre Catherine de Sienna :

- réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L 5126-5 du CSP
- préparation des médicaments radio-pharmaceutiques
- réalisation des préparations hospitalières injectables à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4 du CSP

Article 4 : L'implantation de la PUI est répartie ainsi :

- Au niveau 1 du bâtiment 1 dans le service de médecine nucléaire pour l'unité de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques
- Au niveau 2 du bâtiment 1 dans l'unité d'hôpital de jour pour la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses
- Au niveau 1 du bâtiment 3 dans le bloc opératoire pour l'unité de stérilisation des dispositifs médicaux
- Au sous-sol du bâtiment 3 pour le stockage des dispositifs médicaux
- Au rez-de-chaussée haut du bâtiment 3 pour les autres activités pharmaceutiques

Article 5 : La PUI est autorisée à desservir le site de la clinique Jules Verne, route de Paris à Nantes, où est réalisée une activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie, détenue par la SAS Le Confluent – Nouvelles Cliniques Nantaises.

Article 6 : L'autorisation détenue par la SAS Le Confluent Nouvelles Cliniques Nantaises pour la réalisation de la sous-traitance de l'activité de stérilisation par sa PUI au profit du Centre Catherine de Sienna est supprimée à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 7 : Les décisions et arrêtés relatifs à la création et au fonctionnement de la PUI du Centre Catherine de Sienna sont abrogés à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

.../...



Article 9 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

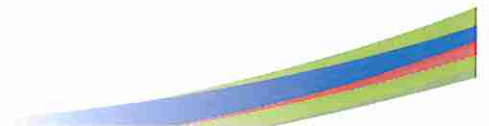
28 OCT. 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,

Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2016/31-

Portant délégation de signature
à M. Stéphan DOMINGO
Délégué territorial de la Mayenne

La directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'état dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Mayenne et Madame la Directrice d'Agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision de la directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Stéphan DOMINGO délégué territorial de la Mayenne à compter du 4 novembre 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- aux élus parlementaires et au président du conseil général, lorsqu'elles concernent des domaines relevant de compétences déléguées par le préfet de la Mayenne à la directrice générale de l'ARS, ces courriers étant signés par le préfet. La même règle s'applique concernant les circulaires à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles relèvent de cette même délégation.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;

- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- autorisation de transport de stupéfiants article 75 accord de Schengen (décret 95-304 du 21 mars 1995).

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération

intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles R 1321- 31 à R 1321 – 36* ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :

- o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
- Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

▪ Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Mayenne et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;

o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

§.

En cas d'empêchement de M. Stephan DOMINGO, la signature est subdéléguée à M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales, ou à Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, ou à M. Thierry DUMAIS, Chargé de mission, conseiller auprès du délégué territorial.

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

-pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme Marie-Josée CHABRUN ;

- pour les actes portant sur la santé environnementale et la gestion des crises : Mme. Bénédicte LE GUENNIC, M. Gérard GROUSSEAU et M. Gérard TESSIER.

En cas d'empêchement de M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales : pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" : Mme Anaïs MONSIMIER, Mme Monika KUMAR, M. Francesco LEONE, Mme Estella Da Silva MARQUES, Mme. Véronique BAUDRY et Mme Marie-Josée CHABRUN ;

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

- pour la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT;

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

fait à Nantes, le

03 NOV. 2016

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2016/31/53

Portant extension de capacité de 1 place du Service de Soins et d'Education
Spécialisée à Domicile (SESSAD), rattaché à l'IME Léon Doudard
et géré par l'association APEI Nord-Mayenne (FINESS EJ n° 53 003 300 0)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2016/21/53 en date du 19 juillet 2016 portant extension de capacité de 8 places du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD), rattaché à l'IME Léon Doudard et géré par l'association APEI Nord-Mayenne ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 16 juin 2014 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'APEI Nord-Mayenne ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette demande avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'avec l'enveloppe notifiée par la CNSA en 2016 ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'augmentation de 1 place de la capacité du Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD), sis à Mayenne (53), est autorisée.

ARTICLE 2 : L'association APEI Nord-Mayenne est ainsi autorisée à gérer un SESSAD à Mayenne (53) d'une capacité de 37 places, accompagnant des enfants et adolescents, de la naissance à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ou atteints de troubles envahissants du développement (TED) dont autisme.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	53 000 327 6	
code catégorie	182	
code discipline d'équipement	319	
code catégorie de clientèle	120	437
code type d'activité	16	
capacité totale : 36 places	31	6

ARTICLE 4 : La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 5 : Dans le cadre d'un dispositif expérimental autorisé jusqu'au 31 juillet 2017, le service développe également une modalité innovante d'accompagnement destinée à la gestion des listes d'attente et à la coordination des parcours de jeunes bénéficiant d'une orientation SESSAD non mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Présidente de l'association gestionnaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le

03 NOV. 2016

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,


pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UR/ N°25

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;
- VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre I du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 août 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique du Travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à François BENAZERAF, chef du pôle Travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

Nature du pouvoir	Texte
<p>Procédure de règlement des conflits collectifs</p> <p><i>Commission de conciliation</i></p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés</p> <p><i>Médiation</i></p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p> <p>Détermination des organisations syndicales et répartition des sièges pour les assesseurs du T.A.S.S.</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.2522-6</p> <p>R.2522-14</p> <p>R.2523-1</p> <p>R.2523-9</p> <p>L.142-5, R.142-10 du code de la sécurité sociale</p> <p>Article 13 à 15 de l'arrêté du 19.06.1969</p>
<p>Durée du travail, répartition et aménagement des horaires</p> <p><i>Durée du travail</i></p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau interdépartemental</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p> <p>Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail de la SNCF</p> <p>Décision portant sur un désaccord au sein des comités de travail des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains</p> <p>Décision concernant la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession</p>	<p>R 3121-23, R.3121-26 et R 3121-28 du code du travail</p> <p>R. 3121-26 du code du travail</p> <p>R.713-25 du code rural</p> <p>Arrêté du 27 juillet 2001 (art. 5)</p> <p>Décret du 4 septembre 2003 (art. 27)</p> <p>R.3122-7 du code du travail</p>
<p>Prévention – santé – sécurité au travail</p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i></p> <p>Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p>Dérogation en matière de prévention des risques incendie, explosion, évacuation</p> <p>Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses</p>	<p>R.751-158 du code rural</p> <p>R.4216-32 et R 4227-55 du code du travail</p> <p>L.4721-1 à L. 4721-3 du code du travail, R.4721-1 à R.4721-3 du code du travail</p>

<p>Institutions concourant à l'organisation de la prévention</p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i></p> <p>Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.4643-24</p>
<p>Services de santé au travail</p> <p><i>Missions et organisations</i></p> <p>Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</p> <p>Décisions portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur</p> <p>Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</p> <p>Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises</p> <p>Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du comité d'entreprise à la décision de l'employeur</p> <p><i>Instance de contrôle</i></p> <p>Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle</p> <p><i>Contractualisation</i></p> <p>Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale</p> <p><i>Agrément</i></p> <p>Agrément des SST, décision de rattachement</p> <p>Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations</p> <p>Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité</p> <p><i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i></p> <p>Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin</p> <p>Détermination des zones géographiques dans lesquelles plusieurs SST, qui demandent l'agrément pour un médecin du travail affecté aux salariés temporaires, établiront un fichier commun</p> <p>Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement</p> <p>Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail</p> <p><i>Surveillance médicale des salariés temporaires</i></p> <p>Affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur</p>	<p>D.4622-3 du code du travail</p> <p>D.4622-3 et D.4622-4</p> <p>D.4622-16</p> <p>D.4622-21</p> <p>D.4622-23</p> <p>D.4622-37</p> <p>L.4622-10 et D.4622-44</p> <p>D.4622-48 et D.4622-52</p> <p>D.4622-51</p> <p>D.4622-51</p> <p>R.4623-9 du code du travail</p> <p>D.4625-17</p> <p>D.4644-7 à D.4644-10</p> <p>R.8123-6</p> <p>D.4625-7 du code du travail</p>

<p>médical chargé des salariés temporaires</p> <p>Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires</p> <p><i>Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation</i></p> <p>Approbation du tarif des cotisations</p> <p><i>Organisation des services de santé dans les professions libérales</i></p> <p>Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail</p>	<p>R.717-67 et R 717-26-9 du code rural</p> <p>R.7214-4 du code du travail</p> <p>R.717-44, R.717-47, D.717-44 et D.717-47 du code rural</p>
<p>Recours hiérarchiques</p> <p><i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i></p> <p>Règlement intérieur</p> <p>Durée quotidienne maximale du travail</p> <p>Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit</p> <p>Affectation de travailleurs à des postes de nuit</p> <p>Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)</p> <p>Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture</p> <p>Repos quotidien en agriculture</p> <p>Recours sur décision de L'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail</p> <p>Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture</p> <p>Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable</p> <p>Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés</p> <p>Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités</p> <p><i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant</i></p> <p>Mise en demeure ou demande de vérification</p> <p>Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)</p>	<p>R.1322-1 du code du travail</p> <p>D.3121-18 du code du travail</p> <p>R.3122-13 du code du travail</p> <p>R.3122-17 du code du travail</p> <p>R.3132-14 du code du travail</p> <p>R.714-13 du code rural</p> <p>D.714-19 du code rural</p> <p>R.713-44 du code rural</p> <p>R.716-16 du code rural</p> <p>R.716-25 du code rural</p> <p>L.4611-4 du code du travail</p> <p>L.4613-4 du code du travail</p> <p>L.4723-1 du code du travail</p> <p>L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale</p>
<p>Négociation encouragée</p> <p>Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité</p> <p>Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femme / homme</p> <p>Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord, de plan d'action ou de document annuel d'évaluation sur le contrat de génération</p>	<p>R.138-35 du code de la sécurité sociale</p> <p>R.2242-5 du code du travail</p> <p>L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du code du travail</p>

<p>Scrutin TPE</p> <p>Arrêté de publication, au recueil des actes administratifs, de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés dans les entreprises de moins de onze salariés</p> <p>Proclamation et publication des résultats régionaux du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales de salariés concernant les entreprises de moins de onze salariés.</p> <p>Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région</p> <p>Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire.</p>	<p>R 2122-38 du Code du travail</p> <p>R 2122-47 du Code du travail R 2122-92 du Code du travail</p> <p>R 2122-22 du Code du travail</p> <p>R 2122-23 du Code du travail</p>
<p>Amendes administratives</p> <p>Fixation et prononcé de l'amende :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil - détachement temporaire des salariés par une entreprise non établie en France - non-respect d'une décision de l'agent de contrôle <ul style="list-style-type: none"> . retrait de jeunes travailleurs . arrêt temporaire de travaux, arrêt d'activité . des demandes de vérifications, mesures, analyses - manquements aux dispositions en matière de : <ul style="list-style-type: none"> . durées maximales du travail . repos . règles de décompte de la durée du travail . détermination du SMIC et salaire minimum conventionnel . installations sanitaires, restauration, hébergement - emploi d'un jeune travailleurs à des travaux interdits ou réglementés en méconnaissance des dispositions applicables 	<p>Code de l'éducation L 124-8 et L 124-10 et L 124-17 Code du travail R 8115-1 et R 8115-2</p> <p>L.1264-3 et R.8115-2 du code du travail</p> <p>L.4753-1, L.4751-1, R. 8115-1 du code du travail</p> <p>L.4752-1, L.4751-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L.4752-2, L.4751-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L.8115-1, R.8115-1 du code du travail</p> <p>L.3121-18 du code du travail</p> <p>L.3131-1 du code du travail</p> <p>L.3171-2 du code du travail</p> <p>L.3231-1 et suivants du code du travail</p> <p>L.4753-2, L4751-1, R.8115-1 du code du travail</p>
<p>Organisation du système d'inspection du travail</p>	

Décision de localisation et délimitation des unités de contrôle	R.8122-6 du code du travail
Décision de localisation et délimitation des sections d'inspection et du champ d'intervention sectoriel ou thématique	
Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail	

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel RICOCHON et de M. François BENAZERAF, la présente délégation sera exercée par :

- Madame Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe du travail ;
- Madame Cécile JAFFRE, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 :

Le chef du Pôle Travail est chargé de l'exécution de la présente décision. Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 24 août 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 novembre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON

